

# **Commentaires et recommandations sur le projet de loi n° 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche**

Mémoire présenté par  
le Bureau de coopération interuniversitaire  
dans le cadre des consultations particulières et  
auditions publiques  
de la Commission de l'économie et du travail  
de l'Assemblée nationale du Québec

**Le 20 mars 2024**





## Liste des recommandations

- Recommandation 1 :** Que le comité de sélection de la ou du scientifique en chef soit composé à majorité de personnes provenant du milieu universitaire et de la recherche.
- Recommandation 2 :** Que le ministère de l'Enseignement supérieur siège au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec à titre de membre observateur.
- Recommandation 3 :** Que soient mis en place des comités scientifiques consultatifs sectoriels relevant de la régie interne du Fonds et que le conseil d'administration soit tenu de recevoir des recommandations de ces comités pour toute question relative aux budgets alloués aux trois domaines de recherche ainsi qu'aux orientations stratégiques et scientifiques des programmes.
- Recommandation 4 :** Que le FRQ réunisse les membres des trois comités consultatifs sectoriels pour tous travaux et réflexions ou programmes qui touchent des activités de recherche ou enjeux requérant une expertise interdisciplinaire et intersectorielle.
- Recommandation 5 :** Que des budgets distincts soient consacrés aux domaines santé, nature et technologie ainsi que société et culture afin qu'ils fassent l'objet de recommandations au conseil d'administration par les comités scientifiques consultatifs.
- Recommandation 6 :** Que le plan présentant les actions du Fonds fasse état des budgets sectoriels et soit rendu public annuellement.



## **Le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)**

Le Bureau de coopération interuniversitaire regroupe tous les établissements universitaires du Québec. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les administrations universitaires, de promouvoir leurs intérêts communs, et de faciliter le partage de services et de bonnes pratiques au sein du réseau universitaire québécois.

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 44, *Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche*<sup>1</sup>, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) a été invité à partager ses analyses ainsi qu'à formuler ses recommandations à la Commission de l'économie et du travail.

Les considérations qui suivent visent à s'assurer que la refonte des Fonds de recherche du Québec proposée par le projet de loi n° 44 se fasse au bénéfice de la recherche universitaire, qui contribue à la réputation mondiale du Québec. Pour ce faire, le BCI est d'avis que quatre principes clés doivent servir de toile de fond à la refonte. Ces principes sont les suivants :

- L'autonomie du Fonds de recherche du Québec est primordiale. Elle doit être garantie et protégée en tout temps et en toute circonstance;
- Tous les types de recherche, aussi bien la recherche fondamentale qui produit de nouvelles connaissances, que la recherche appliquée qui traite notamment d'enjeux sociétaux et industriels, et que la recherche-action, qui se réalise avec les acteurs de la société, doivent être soutenus politiquement et financièrement par le Fonds de recherche du Québec. Le soutien financier doit être adéquat et pérenne pour tous ces types de recherche;
- Les recherches et collaborations interdisciplinaires et intersectorielles doivent être encouragées et les règles, mécanismes et processus d'évaluation et de financement doivent tenir compte de leurs spécificités;
- La communauté des chercheuses et des chercheurs doit pouvoir contribuer aux orientations scientifiques du Fonds, à ses programmes, de même qu'aux processus d'évaluation, l'évaluation par les pairs étant un principe fondamental.

Les remarques et recommandations du BCI relativement au projet de loi n° 44 portent sur :

1. Le mandat de la ou du scientifique en chef;
2. Le mandat de la ou du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ;
3. La gouvernance du Fonds, l'évaluation par les pairs et la participation de la communauté des chercheuses et chercheurs à la prise de décision;
4. Le développement de la recherche et des collaborations intersectorielles et interdisciplinaires;
5. Le financement de tous les domaines et secteurs de recherche.

---

<sup>1</sup> *Projet de loi n°44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche*, (2024). 43<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess. (ci-après « PL 44 ») : [https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_196051&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_196051&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

## 1. Le mandat de la ou du scientifique en chef

Le projet de loi n° 44 prévoit élargir le mandat de la ou du scientifique en chef, qui se voit reconnaître un rôle conseil non seulement auprès de la ou du ministre mais aussi auprès des autres membres du Conseil exécutif du gouvernement du Québec « sur toute question scientifique susceptible d’éclairer les politiques publiques » (PL44, art. 22.2). Ce mandat élargi, qui favorisera une plus grande prise en compte des résultats de la recherche publique dans les processus décisionnels, est accueilli positivement par le BCI. L’accroissement du dialogue science-société à tous les paliers et dans toutes les sphères devant être encouragé, le BCI salue également le fait que la ou le scientifique en chef aura désormais pour rôle de conseiller la ou le ministre en matière de « diplomatie scientifique sur les plans local, régional, national et international » (PL44, art. 22.2). En vue de valoriser encore davantage la diplomatie scientifique, le projet de loi n° 44 pourrait aussi prévoir faire porter aux directrices ou directeurs scientifiques visés à l’article 22.26 le titre de scientifiques en chef adjointes ou adjoints.

L’article 22.1 du projet de loi n° 44 prévoit que « le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l’objet d’un avis favorable de la part d’un comité, au terme d’un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d’au moins trois membres nommés par le gouvernement ». Le BCI étant d’avis que la communauté des chercheuses et chercheurs doit participer au choix de la ou du scientifique en chef, il propose que la majorité des membres du comité de sélection proviennent du milieu universitaire et de la recherche.

<b>Recommandation 1</b>	
Que le comité de sélection de la ou du scientifique en chef soit composé à majorité de personnes provenant du milieu universitaire et de la recherche.	
Projet de loi n° 44	Modification proposée
« 22.1. [...] » « Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l’objet d’un avis favorable de la part d’un comité, au terme d’un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d’au moins trois membres nommés par le gouvernement ».	« 22.1. [...] » « Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l’objet d’un avis favorable de la part d’un comité, au terme d’un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d’au moins trois membres nommés par le gouvernement <b>et qui proviennent à majorité du milieu universitaire et de la recherche</b> ».

## 2. Le mandat de la ou du ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie

Des membres de la communauté universitaire ont soulevé des inquiétudes quant au fait que le projet de loi n° 44 vient renforcer le pouvoir de la ou du ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie en matière de recherche et d’innovation. Il est vrai que l’article 1 du projet de loi prévoit que « le ministre élabore et propose au gouvernement une stratégie en matière de recherche et d’innovation » et qu’il « coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et en assure le suivi » (PL44, art. 1).

La [Commission de l'éthique en science et en technologie \(CEST\)](#), qui est présentement sous l'autorité du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), passe également sous la responsabilité du MEIE. Cette Commission, qui a pour mandat « de conseiller le gouvernement du Québec sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie, ainsi que de susciter la réflexion sur ces enjeux », est composée de treize membres, tous nommés par le gouvernement (PL44, chapitre II.3).

Le MEIE est actuellement responsable d'identifier les grandes priorités gouvernementales en matière de recherche et d'innovation ainsi que d'élaborer la *Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation*, dont la plus récente a été rendue publique en mai 2022. L'article 1 du projet de loi n° 44 vient donc consacrer un état de fait. Quant au passage de la CEST de la responsabilité du MES à celle du MEIE, il paraît s'expliquer dans un contexte où le soutien à la recherche et au développement de la science et de la technologie est actuellement placé sous l'autorité du MEIE. Concernant cette Commission, le BCI est d'avis que les opportunités d'échanges avec la ou le scientifique en chef et le FRQ devraient être explorées.

Il faut toutefois rappeler qu'en matière de soutien et de financement de la mission recherche et création des universités, le MES a — et doit continuer d'avoir — un rôle à jouer. En effet, si le MEIE a pour rôle de soutenir la recherche et l'innovation et d'en faire la promotion, notamment dans une perspective de croissance et de développement économique, le MES soutient pour sa part les établissements de façon à ce qu'ils aient la capacité, en termes d'infrastructures et de ressources humaines notamment, de remplir leur mission recherche et création, qui passe entre autres par la formation en — et par la — recherche.

Le Fonds de recherche du Québec institué par le projet de loi n° 44 a entre autres pour mission « de promouvoir la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances et à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec » (PL44, art. 22.8). Dans ces circonstances, il apparaît essentiel qu'une place soit réservée au MES à titre de membre observateur sur le CA du Fonds de recherche du Québec. Le renforcement du rôle dévolu au MEIE en matière de soutien à la recherche et à l'innovation devrait par ailleurs se faire en étroite collaboration avec le MES. La concertation des différents acteurs publics en matière de recherche s'en trouverait facilitée.

<b>Recommandation 2</b>	
Que le ministère de l'Enseignement supérieur siège au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec à titre de membre observateur.	
Projet de loi n° 44	Modification proposée
« 22.21. [...] » « Un membre du personnel du ministère désigné par le ministre participe aux séances du conseil à titre d'observateur, mais n'a pas droit de vote ».	« 22.21. [...] » « Un membre du personnel du ministère désigné par le ministre, <b>de même qu'un membre du personnel du MES désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur, participent</b> aux séances du conseil à titre d'observateurs, mais <b>n'ont</b> pas droit de vote ».

### 3. La gouvernance du Fonds, l'évaluation par les pairs et la participation de la communauté des chercheuses et chercheurs à la prise de décision

Le Fonds que le projet de loi n° 44 propose d'instituer sera doté d'un conseil d'administration qui viendra remplacer la structure de gouvernance actuelle dans laquelle chacun des trois Fonds sectoriels est administré par un conseil d'administration distinct<sup>2</sup>. Sur le conseil d'administration du Fonds, qui sera composé de 15 à 19 personnes, les domaines de recherche associés aux trois fonds actuels seront représentés puisqu'« au moins trois personnes provenant de chacun des domaines de recherche », de même qu'« au moins un étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des domaines de recherche visés » doivent y siéger (PL44, art 22.21.1 et 22.21.2).

La création d'un seul conseil d'administration aura pour effet de limiter considérablement la participation des membres de la communauté de la recherche à la prise de décision et à l'identification des grandes orientations en matière de financement de la recherche publique au Québec. À l'heure actuelle, « chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus 15 membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement » et auxquels peuvent s'ajouter des membres observateurs nommés par le gouvernement et qui peuvent participer aux réunions sans droit de vote ([Loi sur le MESRST, art. 25](#)). Sur chacun de ces trois conseils d'administration, on compte actuellement plusieurs personnes qui sont issues du corps professoral des universités québécoises et qui sont actives en recherche.

Le projet de loi n° 44 vise à permettre aux FRQ de se conformer à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* à laquelle ils sont assujettis depuis juin 2022. Or, cette loi prévoit qu'« au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants »<sup>3</sup>. Les chercheuses et chercheurs qui composent présentement les conseils d'administration des trois Fonds se trouveront ainsi exclus du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, ce qui préoccupe vivement la communauté de recherche universitaire. La nécessité de se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* aura pour effet de priver la communauté scientifique de sa capacité à participer aux décisions du Fonds.

Dans ces circonstances, le BCI s'inquiète des conséquences qu'aurait la création d'un seul conseil d'administration. Il est impératif que la communauté de la recherche continue de jouer le rôle décisionnel qu'elle a eu jusqu'ici au sein des Fonds de recherche du Québec pour tout ce qui touche l'évaluation par les pairs, les avis scientifiques et les orientations stratégiques, à titre d'exemples. À l'occasion des échanges tenus en préparation de la présente consultation de même que lors de différentes sorties publiques<sup>4</sup>, la communauté de la recherche a été informée de l'intention du FRQ de

<sup>2</sup> *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, RLRQ c. M-15.1.0.1, art. 25 (ci-après « Loi sur le MESRST ») : [M-15.1.0.1 - Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie \(gouv.qc.ca\)](#).

<sup>3</sup> *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ c. G-1.02, art. 4 : [G-1.02 - Loi sur la gouvernance des sociétés d'État](#).

<sup>4</sup> Fonds de recherche du Québec, « [Refonte des Fonds et rehaussement du rôle-conseil du scientifique en chef pour encore mieux soutenir la recherche et promouvoir la science](#) », communiqué de presse, 8 février 2024.

mettre sur pied des comités scientifiques consultatifs et sectoriels qui seraient composés de chercheuses et de chercheurs et qui permettraient à ces derniers de participer aux orientations scientifiques de même qu'à l'élaboration des programmes du Fonds. La mise en place de tels comités, qui relèveraient de la régie interne du Fonds, apparaît incontournable pour le BCI. Dans un contexte où les exigences de la *Loi sur les sociétés d'État* posent des enjeux spécifiques à la représentation des chercheuses et des chercheurs au sein du conseil d'administration du Fonds, des mécanismes doivent être prévus afin de s'assurer que l'expertise des comités scientifiques consultatifs est mise à profit par les membres du conseil d'administration notamment pour tout ce qui a trait aux budgets alloués aux trois domaines de recherche (voir le point 5), de même qu'aux orientations stratégiques et scientifiques des programmes. Le principe de l'évaluation par les pairs, de tout temps reconnu au sein des FRQ, doit continuer de prévaloir dans les processus de décision ainsi que de gestion des différents programmes du Fonds.

#### **Recommandation 3**

Que soient mis en place des comités scientifiques consultatifs sectoriels relevant de la régie interne du Fonds et que le conseil d'administration soit tenu de recevoir des recommandations de ces comités pour toute question relative aux budgets alloués aux trois domaines de recherche ainsi qu'aux orientations stratégiques et scientifiques des programmes.

## **4. Le développement de la recherche et des collaborations intersectorielles et interdisciplinaires**

À l'heure actuelle, la « coordination des enjeux communs aux trois fonds et des activités de recherche intersectorielles » relève de la ou du scientifique en chef ([Loi sur le MESRST, art. 33](#)). Dans ce contexte, il a été mentionné<sup>5</sup> que le remplacement des trois conseils d'administration actuels par celui du Fonds aura pour effet de faciliter le soutien des projets et des initiatives de recherche qui se situent au carrefour des disciplines respectivement couvertes par les trois fonds sectoriels.

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués au point précédent, le BCI est d'avis que la contribution des chercheuses et chercheurs est essentielle à l'identification des orientations scientifiques, à l'élaboration des programmes, de même qu'aux processus d'évaluation lorsqu'il est question de développement de la recherche et des collaborations intersectorielles et interdisciplinaires. Pour cette raison, le FRQ doit réunir les membres des trois comités scientifiques consultatifs sectoriels pour tous travaux et réflexions ou programmes qui touchent des activités de recherche ou enjeux requérant une expertise interdisciplinaire et intersectorielle.

#### **Recommandation 4**

Que le FRQ réunisse les membres des trois comités consultatifs sectoriels pour tous travaux et réflexions ou programmes qui touchent des activités de recherche ou enjeux requérant une expertise interdisciplinaire et intersectorielle.

---

<sup>5</sup> *Ibidem.*

## 5. Le financement de tous les domaines et secteurs de recherche

Les trois fonds actuels bénéficient de budgets distincts, ce qui permet d'assurer un financement sectoriel pour chacun des grands domaines de recherche à savoir : santé, nature et technologies, et société et culture ([Loi sur le MESRST, art. 42](#)). Des craintes ont été exprimées par la communauté de la recherche quant à la possibilité que la fusion des trois fonds déséquilibre le financement des différents domaines et secteurs de recherche, au détriment de ceux dont les résultats ne sont pas directement commercialisables ou n'apparaissent pas transférables à court ou moyen terme. Les conséquences d'un tel déséquilibre seraient lourdes non seulement pour la recherche universitaire et sa diversité mais également pour la société québécoise. Il est donc important que des budgets sectoriels pouvant être réévalués selon les priorités soient préservés au sein du fonds unifié.

Afin d'assurer un soutien financier dédié, adéquat et pérenne à tous les domaines et secteurs de recherche, le BCI recommande que des budgets distincts soient associés aux trois domaines de recherche identifiés à l'article 22.8 du projet de loi (santé, nature et technologies, société et culture) et que ces budgets fassent l'objet de recommandations au conseil d'administration par les comités scientifiques consultatifs. Les plans indiquant les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière devraient également faire état des budgets sectoriels et être rendus publics.

### Recommandation 5

Que des budgets distincts soient consacrés aux domaines santé, nature et technologie ainsi que société et culture afin qu'ils fassent l'objet de recommandations au conseil d'administration par les comités scientifiques consultatifs.

### Recommandation 6

Que le plan présentant les actions du Fonds fasse état des budgets sectoriels et soit rendu public annuellement.

#### Projet de loi n° 44

#### Modification proposée

« 22.11. Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière ».

« 22.11. Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière. **Il doit faire état des budgets sectoriels et être rendu public annuellement** ».

Le BCI remercie la Commission de l'économie et du travail de lui avoir permis de formuler ses recommandations relativement au projet de loi n° 44, *Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation en matière de recherche*.